

Département de  
Loire-Atlantique

Arrondissement de  
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-trois mars, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, SIGUIER, GARRIDO, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, NICOSIA, FRAUX.

Date de convocation

17 mars 2022

À l'exception de : Monsieur JOUBERT, Madame ROBERT et Monsieur BELLINOT, excusés. Monsieur BEAUREPAIRE qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET.

Madame MANENT qui a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.

Monsieur DUPONT BELOEIL qui a donné pouvoir à Madame TESSON.

Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Monsieur NICOSIA.

Date du  
Conseil Municipal

23 MARS 2022

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame JARDIN est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de  
conseillers

En exercice 33

Présents --- 26

Votants ---- 30

### 9/ COMITE SOCIAL TERRITORIAL – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS – DECISION RELATIVE AU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

#### EXPOSE :

Le Comité Social Territorial (CST) est une instance consultative, composée de représentants des Collectivités Territoriales, d'une part, et de représentants des agents publics, d'autre part.

Cette nouvelle instance, instituée par l'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique est issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Elle sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la Fonction Publique, pour lequel les élections se tiendront le 8 décembre 2022.

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des CST et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituées au sein des Collectivités Territoriales. Ainsi, un CST est obligatoirement créé dans chaque Collectivité employant au moins 50 agents. Il comprend des représentants de la Collectivité Territoriale et des représentants du personnel, des membres titulaires et des membres suppléants en nombre égal. Les représentants des Collectivités ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels. Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CST, soit entre 4 et 6 représentants pour une Collectivité telle que la Ville de Pornichet ayant entre 200 et 999 agents relevant du CST.

Reçu à la  
Sous-Préfecture de  
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude  
PELLETEUR

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du CST au moment de sa création et actualisé avant chaque élection. Le nombre précis de représentants du personnel est fixé, au moins six mois avant la date du scrutin, par l'organe délibérant de la Collectivité auprès duquel est placé le CST.

L'organe délibérant doit au préalable avoir consulté les organisations syndicales représentées au Comité.

En outre, dans les Collectivités Territoriales employant au moins 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST.

Suite à une consultation des représentants du personnel lors du Comité Technique du 14 mars 2022, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à cinq le nombre de représentants titulaires et à cinq le nombre de suppléants, pour le personnel et pour la Collectivité. De plus, le recueil de l'avis des représentants du personnel sur les questions portées à l'ordre du jour des CST étant obligatoire et celui des représentants de la Collectivité étant facultatif, il est proposé au Conseil Municipal d'acter le recueil de l'avis de ces derniers.

#### DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇒Vu le Code général de la fonction publique,

⇒Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

⇒Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

⇒Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au CST est de 248 agents,

⇒Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 14 mars 2022,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

#### DECISION :

Le Conseil Municipal, par 29 votes pour et 1 abstention (Madame FRAUX),

- Fixe à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial, et à cinq le nombre de représentant suppléants.
- Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel.
- Décide le recueil de l'avis des représentants de la Collectivité lors des réunions du Comité Social Territorial.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*